

RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX



Laval Excellence

TABLE DES MATIÈRES

RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX LAVAL EXCELLENCE GÉNÉRALITÉS	4
ARTICLE 1 - DÉNOMINATION SOCIALE	4
ARTICLE 2 - CONSTITUTION LÉGALE	4
ARTICLE 3 - SIÈGE SOCIAL	4
ARTICLE 4 - MISSION, VALEURS et VISION	4
MEMBRES	5
ARTICLE 5 - CATÉGORIES DE MEMBRES	5
ARTICLE 6 - FORMALITÉS DU MEMBERSHIP	5
LE CONSEIL D'ADMINISTRATION	6
ARTICLE 7 - COMPOSITION	6
ARTICLE 8 - DURÉE DES FONCTIONS	6
ARTICLE 9 - POUVOIRS ET FONCTIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION	6
LES OFFICIERS	7
ARTICLE 10 - DÉSIGNATION	7
ARTICLE 11 - ÉLECTION ET RÔLE	7
ARTICLE 12 - LES COMITÉS	8
ARTICLE 13 - VACANCE, REMPLACEMENT ET DESTITUTION	8
RÉUNION DU CA	9
ARTICLE 14 - FRÉQUENCE ET AVIS	9
ARTICLE 15 - RÉOLUTION SIGNÉE	9
ARTICLE 16 - COMPTE RENDU (PROCÈS-VERBAUX)	9
ARTICLE 17 - VOTE	9
ARTICLE 18 - QUORUM	9
ARTICLE 19 - RÉMUNÉRATION	10
ASSEMBLÉE DES MEMBRES	10
ARTICLE 20 - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ANNUELLE	10
ARTICLE 21 - ASSEMBLÉE EXTRAORDINAIRE	10
ARTICLE 22 - AVIS DE CONVOCATION DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE (AGA)	10
ARTICLE 23 - VOTE	11
ARTICLE 24 - ÉLIGIBILITÉ	11
ARTICLE 25 - RETRAIT D'UN ADMINISTRATEUR	11
PROCÉDURE D'ÉLECTION	11
ARTICLE 26 - PRÉSIDENT ET SECRÉTAIRE D'ASSEMBLÉE	11
ARTICLE 27 - MISE EN CANDIDATURE	11

ARTICLE 28 - QUORUM	12
LES DISPOSITIONS FINANCIÈRES	12
ARTICLE 29 - EXERCICE FINANCIER	12
ARTICLE 30 - VÉRIFICATION.....	12
ARTICLE 31 - CHÈQUES, BILLETS ET AUTRES EFFETS DE COMMERCE	12
ARTICLE 32 - CONTRATS	12
ARTICLE 33 - DÉPÔTS DE FONDS	12
LES DISPOSITIONS FINALES	12
ARTICLE 34 - AMENDEMENTS.....	12
ARTICLE 35 - CONFLITS D'INTÉRÊTS.....	12
ARTICLE 36 - ABROGATION	13
ARTICLE 37 – RÈGLEMENT.....	13

RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX LAVAL EXCELLENCE

GÉNÉRALITÉS

ARTICLE 1 - DÉNOMINATION SOCIALE

Le présent règlement constitue les « Règlements Généraux » de la corporation « Club de Gymnastique **Laval Excellence** ». À moins d'une disposition spécifique contraire, partout dans le présent règlement et dans tous les autres règlements que pourra adopter, de temps à autre, la corporation, les expressions « **Laval Excellence** » et « **Club** » désignent le « **Club** de Gymnastique **Laval Excellence** ». Le genre masculin est utilisé dans les présents règlements généraux sans aucune discrimination et dans le seul but d'alléger le texte.

ARTICLE 2 - CONSTITUTION LÉGALE

Le **Club** est un organisme sans but lucratif constitué en corporation en vertu de la troisième partie de la Loi sur les compagnies du Québec (L.R.Q.. C.C.-38) en date du 15 mai 2001, sous le numéro de matricule 1160102746.

ARTICLE 3 - SIÈGE SOCIAL

Le siège social de **Laval Excellence** est situé sur le territoire de la ville de Laval et est établi à l'adresse déterminée par le conseil d'administration.

ARTICLE 4 - MISSION, VALEURS et VISION

La mission de **Laval Excellence** consiste à promouvoir et à assurer le développement des athlètes de la région de Laval et ses environs (Montréal, Laurentides, Lanaudière, ...) en gymnastique féminine, masculine et cheerleading. Le club met sur pied et offre divers programmes afin de desservir les différentes sphères de nos pratiques sportives, en conformité avec les valeurs élaborées par la Fédération de gymnastique du Québec et par la Fédération de cheerleading du Québec, dans les volets récréatif, compétitif et élite.

Laval Excellence cultive la recherche de l'excellence à tous les niveaux d'interventions tant au niveau de l'encadrement des athlètes, de la formation et du suivi des entraîneurs, de l'équipement et de l'administration. Le club cherche à mettre en place la meilleure structure au bénéfice des athlètes.

Vision

- Assurer la participation du plus grand nombre de jeunes à la pratique de la gymnastique et du cheerleading;
- Faire la promotion de la gymnastique et du cheerleading;
- Inciter les jeunes à avoir un mode de vie sain et actif par la pratique de la gymnastique et du cheerleading;
- Favoriser l'éclosion des talents en vue d'une participation aux niveaux régional, provincial, national et international;
- Offrir des services de qualité à l'ensemble de ses membres par la formation continue de son personnel;
- Être le chef de file en matière de développement sportif sur le territoire lavallois et ses

- environs;
- Devenir un des clubs de gymnastique et de cheerleading par excellence au Québec en s'appuyant sur nos valeurs et sur l'expertise de notre équipe;
 - Devenir un symbole d'excellence, un modèle de gestion sportive.

Valeurs

Le plaisir : de s'épanouir dans la pratique sportive;

La sécurité : de tous dans un environnement sain;

Le respect de soi et des autres;

L'esprit sportif et l'éthique : dans l'ensemble des sphères de nos sports;

La passion : de notre sport, relever de nouveaux défis et adopter de saines habitudes de vie;

Le dépassement de soi : persévérer, avoir la détermination et le courage **essentiels** pour l'atteinte des plus hauts standards;

La transparence : dans nos décisions et nos actes.

MEMBRES

ARTICLE 5 - CATÉGORIES DE MEMBRES

Membre parent

Est considéré comme parent le père, la mère ou l'un des tuteurs légaux de l'athlète qui fait partie de **Laval Excellence**. Un (1) parent par athlète peut devenir membre jusqu'à concurrence de deux (2) parents pour une même famille.

Membre individuel

Est un athlète de plus de 18 ans, inscrit à une session de cours.

Personne externe

Toute personne qui, par son intérêt et/ou son expertise, peut contribuer au bon fonctionnement de **Laval Excellence** est nommée par le conseil d'administration. Cette personne a une voie consultative, et n'a pas droit de vote. La cotisation à la Fédération de Gymnastique du Québec peut être payée par **Laval Excellence** suite à l'approbation du conseil d'administration.

Membre bâtisseur (Titre Honorifique)

Un membre bâtisseur est un ancien membre ou employé nommé par le conseil d'administration pour souligner sa contribution exceptionnelle à **Laval Excellence**. Ce membre a une voie consultative et n'a pas droit de vote.

ARTICLE 6 - FORMALITÉS DU MEMBERSHIP

6.1 Les membres parents sont automatiquement membres tant et aussi longtemps que leur enfant est un athlète qui fait partie de **Laval Excellence** et que la cotisation au **club** est acquittée sans solde dû.

6.2 Les membres individuels sont automatiquement membres tant et aussi longtemps qu'ils sont inscrits à une session de cours offerts par **Laval Excellence** et que la cotisation est acquittée sans solde dû.

6.3 Les personnes externes demeurent membres tant qu'ils siègent sur le conseil d'administration à moins d'exclusion. Le conseil d'administration peut, s'il le désire, fixer une cotisation annuelle pour ces membres.

6.4 Les membres bâtisseurs sont membres à vie à moins d'exclusion par le conseil d'administration.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

ARTICLE 7 - COMPOSITION

7.1 Tout membre, (excluant l'article 5.4), peut faire partie du conseil d'administration. Un membre doit être en règle au moment de soumettre sa candidature.

7.2 Le conseil d'administration se compose de sept (7) administrateurs élus représentant quatre secteurs. Un maximum de 2 personnes externes peut faire partie du conseil d'administration.

- 2 membres pour le secteur Cheerleading d'une durée de 2 ans
- 2 membres pour le secteur GAF d'une durée de 2 ans
- 2 membres pour le secteur GAM d'une durée de 2 ans
- 1 membre d'un autre secteur d'activité pour une durée de 2 ans
- Un maximum de 2 personnes externes peuvent faire partie du conseil d'administration.

7.3 Le président, le vice-président, le trésorier et le secrétaire sont des officiers du conseil d'administration.

7.4 Les autres membres du conseil d'administration sont administrateurs et participent à un comité.

7.5 Les administrateurs doivent se soumettre à la vérification des antécédents judiciaires.

ARTICLE 8 - DURÉE DES FONCTIONS

Abrogé.

ARTICLE 9 - POUVOIRS ET FONCTIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

9.1 Il adopte les grandes orientations, stratégies et priorités de **Laval Excellence** en fonction de sa mission et en tenant compte du personnel, des ressources financières et des ressources matérielles à sa disposition et voit à leur respect.

9.2 Il assure l'exécution des décisions de l'assemblée des membres.

9.3 Il exerce les pouvoirs et accomplit les actes prévus par les présents règlements et tous ceux que la loi lui permet dans l'intérêt de **Laval Excellence**.

9.4 Il vote les prévisions budgétaires de **Laval Excellence** et en assure le suivi. Il dépose les états financiers à l'assemblée des membres et propose le budget.

9.5 Il voit à la formation de comités particuliers pour le bon fonctionnement de **Laval Excellence**.

9.6 Il prend connaissance des rapports des comités et juge de l'opportunité de mettre à exécution leurs recommandations.

9.7 Il choisit l'institution financière où les fonds de **Laval Excellence** seront déposés.

9.8 Il désigne pour la signature des chèques ou des transactions en ligne, le président, le trésorier, deux administrateurs et la direction générale.

9.9 Il voit à combler tout poste du conseil d'administration laissé vacant, soit par un manque de candidat lors de l'assemblée générale annuelle des membres, soit par une vacance telle que

décrite à l'article 13.1.

9.10 Il s'assure de la relation avec les autorités gouvernementales, les Fédérations de gymnastique et de cheerleading du Québec et l'Association régionale de gymnastique de Laval.

9.11 Il prépare et convoque l'assemblée des membres.

9.12 Il adopte les états financiers et les prévisions budgétaires de **Laval Excellence**.

9.13 Il rédige et assure le respect des règlements généraux.

9.14 Il assure le respect des codes d'éthique de **Laval Excellence**.

LES OFFICIERS

ARTICLE 10 - DÉSIGNATION

Les officiers du conseil d'administration sont le président, le vice-président, le secrétaire, le trésorier ainsi que tout autre administrateur dont le titre et les fonctions peuvent être déterminés par résolution du conseil d'administration.

ARTICLE 11 - ÉLECTION ET RÔLE

Les officiers sont élus chaque année par les membres du conseil d'administration à leur première réunion suivant l'assemblée annuelle.

Président

11.1.2 Il préside les assemblées des membres et les réunions du conseil d'administration.

11.1.3 Il est le représentant officiel de **Laval Excellence**.

11.1.4 Il voit à l'application de tous les règlements de **Laval Excellence**.

11.1.5 Il veille à ce que tous les membres du conseil d'administration remplissent leurs devoirs respectifs.

11.1.6 Il signe, avec le secrétaire, les comptes rendus (procès-verbaux) des réunions qu'il préside.

11.1.7 En cas d'égalité des voix, le président a un vote prépondérant

11.1.8 Il soumet, à l'assemblée générale annuelle des membres, un rapport de ses activités.

11.1.9 Il fait partie de tous les comités particuliers et assiste à toutes leurs réunions, s'il le désire.

11.1.10 En cas d'absence du président, le vice-président assumera les fonctions de ce dernier. Si le vice-président s'absente, un *pro tempore* sera nommé.

Vice-président

11.2.1 Il possède les mêmes pouvoirs et prérogatives et exerce les mêmes pouvoirs que le président en son absence.

11.2.2 En cas d'absence prolongée ou démission du président, il assume les fonctions de ce dernier jusqu'à la nomination d'un nouveau président par le conseil d'administration, dès la prochaine assemblée du conseil d'administration suite au départ du président sortant.

Secrétaire

11.3.1 Il rédige et signe les comptes rendus (procès-verbaux) de toutes les réunions du conseil d'administration.

11.3.2 Il voit à l'élaboration et à la transmission des décisions de l'assemblée générale et du conseil d'administration.

- 11.3.3 Il conserve le nom des membres actifs en inscrivant la date de leur nomination et celle de leur démission, s'il y a lieu.
- 11.3.4 Il voit à la garde de tous les documents et archives de **Laval Excellence** et s'assure de les conserver au siège social.
- 11.3.5 Il fait les convocations et prépare, de concert avec le président, les ordres du jour.
- 11.3.6 Il rédige, reçoit et conserve toute correspondance du conseil d'administration de **Laval Excellence**.
- 11.3.7 En cas d'absence du secrétaire, le conseil d'administration nomme un *pro tempore*.

Trésorier

- 11.4.1 Il assure le suivi du budget au fil de l'année fiscale.
- 11.4.2 Il s'assure que la gestion des liquidités de **Laval Excellence** est efficace et sécuritaire.
- 11.4.3 Il co-signe, dans la mesure du possible, tous les chèques et transactions en ligne tirés sur les fonds de **Laval Excellence**.
- 11.4.4 Il voit à la préparation des prévisions budgétaires et des états financiers.
- 11.4.5 Il s'assure de la tenue des livres de comptabilité et des états de compte mensuels (chèques, crédit, achats internet, comptant, registre de paie, solde dû, ...) de **Laval Excellence**.
- 11.4.6 Il soumet avec la responsable des finances ou la direction générale, à l'assemblée générale annuelle, les états financiers de **Laval Excellence**.
- 11.4.7 Il s'assure que soit remplie la déclaration de conformité annuellement.
- 11.4.8 Au besoin, il rencontre la firme comptable pour la conclusion de l'audit.

ARTICLE 12 - LES COMITÉS

Les responsables de comités sont élus chaque année par les membres du conseil d'administration. Le cas échéant, une même personne peut cumuler plusieurs comités. Le conseil d'administration se garde le droit de créer un comité selon les besoins usuels.

- Comité Ressources Humaines
- Comité de parents/financement
- Comité Finances
- Comité de relation de travail (CRT)
- Comité sécurité
- Comité partenaires financiers
- Comité plan stratégique

ARTICLE 13 - VACANCE, REMPLACEMENT ET DESTITUTION

- 13.1 En cas de vacance de postes d'administrateurs élus, les administrateurs alors en fonction, par le vote affirmatif de la majorité de ces derniers, peuvent élire comme administrateur toute personne dûment qualifiée, et l'administrateur ainsi élu est en fonction jusqu'à la prochaine assemblée générale des membres où il sera rééligible.
- 13.2 Un administrateur peut être destitué, notamment pour cause de déloyauté, d'absences répétitives et non motivées aux réunions, d'utilisation d'un langage injurieux ou grossier, etc. Cette destitution ne peut être prononcée que lors d'une réunion convoquée à cette fin et où l'administrateur fautif aura également été dûment convoqué afin qu'il ait l'occasion de se faire entendre s'il le désire.
- 13.3 Tout membre peut signifier, par écrit ou par électronique au secrétaire de **Laval Excellence**, qu'il souhaite se retirer. Telle décision entre alors en vigueur à la date de réception de l'avis écrit ou électronique au siège social de **Laval Excellence**.
- 13.4 Toutefois, toute démission d'un membre ne le libère pas de ses obligations

financières à l'égard de **Laval Excellence**, y compris le paiement de la cotisation, s'il y a lieu.

13.5 Le conseil d'administration de **Laval Excellence** peut suspendre pour la période qu'il détermine, exclure ou autrement sanctionner tout membre du **club** qui omet de payer sa cotisation ou solde dû, ne se conforme pas à ses règlements ou dont la conduite est jugée préjudiciable à **Laval Excellence**. Cependant, avant de se prononcer sur la suspension ou l'exclusion d'un membre, le conseil d'administration doit, au moyen d'une lettre transmise par courrier recommandé, informer succinctement le membre concerné des reproches qui lui sont adressés et lui indiquer qu'il a le droit de se faire entendre. La décision du conseil d'administration est finale et sans appel. Toute suspension ou exclusion d'un membre ne le libère pas de ses obligations financières à l'égard du club, y compris le paiement de la cotisation et/ou paiements dus s'il y a lieu.

13.6 Nonobstant ce qui précède, le conseil d'administration peut approuver et mettre en vigueur tout règlement technique ou de cette nature qui peut comporter des sanctions disciplinaires automatiques, y compris l'imposition d'amende à l'égard de tout membre pour le non respect ou la violation dudit règlement technique ou de cette nature.

RÉUNION DU CA

ARTICLE 14 - FRÉQUENCE ET AVIS

14.1 Les réunions du conseil d'administration sont convoquées par le président ou le secrétaire par la poste ou par courriel selon le mode jugé approprié au moins 5 jours avant la date fixée. Le président et/ou la majorité des membres peuvent, dans un cas d'urgence, convoquer une réunion du conseil d'administration dans un délai moindre de 5 jours.

14.2 Le conseil d'administration se réunit aussi souvent que jugé nécessaire à la demande du président ou de 2 administrateurs. Toutefois, un minimum de six (6) réunions par année est exigé.

ARTICLE 15 - RÉOLUTION SIGNÉE

Une résolution écrite ou électronique, signée par tous les administrateurs, est valide et a le même effet que si elle avait été insérée dans le registre des comptes rendus de **Laval Excellence**, suivant sa date, au même titre qu'un compte rendu régulier.

ARTICLE 16 - COMPTE RENDU (PROCÈS-VERBAUX)

Selon la loi, les membres de **Laval Excellence** ne peuvent consulter les comptes rendus et résolutions du conseil d'administration, mais ces comptes rendus et résolutions peuvent être consultées par les administrateurs de **Laval Excellence**.

ARTICLE 17 - VOTE

Tout administrateur a un droit de vote à toute réunion du conseil d'administration. Le président a un vote prépondérant en cas d'égalité des voix.

ARTICLE 18 - QUORUM

Le quorum de chaque réunion est fixé à la majorité des administrateurs. Un minimum de 5 administrateurs est requis

Le quorum doit demeurer pour toute la durée des réunions. Les questions sont décidées à la majorité simple des voix exprimées.

ARTICLE 19 - RÉMUNÉRATION

Les membres du conseil d'administration ne sont pas rémunérés dans l'exercice de leurs fonctions administratives. Toutefois, un administrateur peut être remboursé pour toutes dépenses encourues dans l'exercice de ses fonctions, sur approbation du conseil d'administration.

ASSEMBLÉE DES MEMBRES

ARTICLE 20 - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ANNUELLE

L'assemblée générale annuelle (AGA) doit avoir lieu dans les quatre (4) mois suivant la fin de l'exercice financier. Elle est tenue à la date que les administrateurs déterminent par résolution pour élire les administrateurs et pour y traiter des autres affaires qui peuvent y être valablement soulevées. L'assemblée générale annuelle des membres pourra se tenir en présentiel et/ou en ligne via une plateforme de visioconférence. La décision de la forme de rencontre sera approuvée en conseil d'administration, au préalable, et devra être annoncée lors de l'envoi de l'ordre du jour de l'assemblée générale annuelle.

ARTICLE 21 - ASSEMBLÉE EXTRAORDINAIRE

Une assemblée extraordinaire (AE) de **Laval Excellence** est convoquée par le secrétaire sur demande du conseil d'administration.

Cependant, le conseil d'administration est tenu de convoquer une assemblée extraordinaire des membres sur réquisition à cette fin, par écrit ou électroniquement, signée par au moins un dixième des membres, qui devra spécifier le but et les objets d'une telle assemblée extraordinaire.

À défaut, par le conseil d'administration de convoquer et de tenir une assemblée extraordinaire demandée par les membres dans les 21 jours suivants la réception de la demande écrite, celle-ci peut être convoquée par les signataires eux-mêmes.

Seuls les sujets mentionnés dans l'avis de convocation peuvent être traités au cours d'une assemblée extraordinaire.

L'assemblée extraordinaire des membres pourra se tenir en présentiel et/ou en ligne via une plateforme de visioconférence. La décision de la forme de rencontre sera approuvée en conseil d'administration, au préalable, et devra être annoncée lors de l'envoi de l'ordre du jour de l'assemblée extraordinaire.

ARTICLE 22 - AVIS DE CONVOCATION DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE (AGA)

Un avis de convocation écrit doit être envoyé à tous les membres, par courriel et affiché au siège social de **Laval Excellence**, au moins 15 jours avant la tenue de l'assemblée générale.

Cet avis doit contenir la date, le lieu et l'heure de l'assemblée, ainsi qu'un ordre du jour. Il est de la responsabilité de tout membre d'aviser, par écrit ou électroniquement, la secrétaire de **Laval Excellence** de tout changement d'adresse. Tous les membres ont le droit de recevoir l'avis de convocation aux assemblées générales, d'y assister et d'y avoir droit de parole.

ARTICLE 23 - VOTE

Les administrateurs sont élus à la majorité absolue des voix de toute l'assemblée générale annuelle de **Laval Excellence**, sous réserve de leur éligibilité conformément à l'article 5. Le vote pour l'élection est fait par scrutin pour chacun des postes d'administrateur.

- 23.1 Seuls les membres parents et les membres individuels ont droit de vote.
- 23.2 Le vote par procuration n'est pas permis.

ARTICLE 24 - ÉLIGIBILITÉ

Seuls les membres en règle depuis au moins 4 mois avant la tenue de l'assemblée sont éligibles comme administrateurs de **Laval Excellence**. Ils doivent être âgés de plus de 18 ans et doivent demeurer, en tout temps, des membres pour conserver leur qualité d'administrateur.

Les employés de **Laval Excellence** ne peuvent occuper des postes d'administrateurs. Les deux personnes d'une même famille ou conjoints ne peuvent occuper des postes d'administrateurs en même temps. Les administrateurs sortant de charge sont rééligibles.

ARTICLE 25 - RETRAIT D'UN ADMINISTRATEUR

Cesse de faire partie du conseil d'administration et d'occuper sa fonction, tout administrateur qui:

- 25.1 présente par écrit ou électroniquement sa démission au conseil d'administration;
- 25.2 décède, devient insolvable, suspendu ou exclus;
- 25.3 perd sa qualité de membre (référence à l'article 13).

PROCÉDURE D'ÉLECTION

ARTICLE 26 - PRÉSIDENT ET SECRÉTAIRE D'ASSEMBLÉE

L'assemblée nomme un secrétaire et un président d'assemblée. Ce dernier détermine la procédure des délibérations, y compris le temps et les moyens relatifs aux ajournements et aux élections. L'assemblée nomme aussi 2 scrutateurs qui peuvent, mais ne doivent pas nécessairement, être membres de **Laval Excellence**.

ARTICLE 27 - MISE EN CANDIDATURE

Tout membre actif peut présenter un candidat ou se présenter lui-même au poste d'administrateur en autant que ledit candidat remplit les critères de l'article 5 et 6. La période de mise en candidature est d'une durée de 15 jours. Elle débute 30 jours avant la tenue de l'assemblée générale annuelle par un avis transmis par **Laval Excellence** à tous ses membres sollicitant le dépôt de mises en candidature. Toute mise en candidature doit être accompagnée des pièces suivantes:

- 27.1 bref curriculum vitae du candidat;
- 27.2 lettre d'intention justifiant l'intérêt pour la candidature;
- 27.3 lettre de recommandation, le cas échéant;
- 27.4 être appuyé par 2 membres actifs en règle.

S'il n'y qu'un seul candidat, il est automatiquement proclamé élu par le président d'élection. S'il n'y a aucun candidat en élection, les candidatures peuvent être soumises sur place.

ARTICLE 28 - QUORUM

Le quorum exigé lors des AGA ou AE est obtenu selon les membres présents aux assemblées.

LES DISPOSITIONS FINANCIÈRES

ARTICLE 29 - EXERCICE FINANCIER

L'année financière de **Laval Excellence** se termine le 30 juin de chaque année.

ARTICLE 30 - VÉRIFICATION

Les livres et états financiers de **Laval Excellence** sont vérifiés chaque année par le vérificateur nommé à cette fin lors de chaque assemblée annuelle des membres, l'audit doit être effectué au maximum de 75 jours après l'expiration de chaque exercice financier.

ARTICLE 31 - CHÈQUES, BILLETS ET AUTRES EFFETS DE COMMERCE

Tous les chèques, billets et autres effets de commerce de **Laval Excellence** sont signés par les signataires de **Laval Excellence** tel que stipulé dans l'article 9.8

ARTICLE 32 - CONTRATS

Les contrats et autres documents requérant la signature de **Laval Excellence** sont signés par le président ou le directeur général ou par toute autre personne spécifiquement désignée à cette fin par résolution du conseil d'administration.

ARTICLE 33 - DÉPÔTS DE FONDS

Les fonds de **Laval Excellence** sont déposés dans une ou plusieurs banques à charte canadienne, ou autres institutions autorisées par la loi à recevoir des dépôts.

LES DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 34 - AMENDEMENTS

Le conseil d'administration peut amender les présents règlements et tout autre règlement de **Laval Excellence**. À moins qu'ils ne soient, entre temps, ratifiés par une assemblée extraordinaire, ils sont en vigueur jusqu'à la prochaine assemblée générale annuelle.

ARTICLE 35 - CONFLITS D'INTÉRÊTS

Aucun administrateur intéressé, soit personnellement, soit comme membre d'une société ou fédération, dans un contrat avec **Laval Excellence**, n'est tenu de démissionner. Il doit cependant divulguer son intérêt au conseil d'administration au moment où celui-ci discute d'un contrat, le faire consigner au compte rendu, quitter la rencontre et s'abstenir de voter sur cette question.

ARTICLE 36 - ABROGATION

Les présents règlements généraux abrogent les règlements généraux antérieurs de **Laval Excellence**.

ARTICLE 37 - RÈGLEMENT

Les présents règlements généraux constituent un contrat entre l'organisation et ses membres et entre les membres eux-mêmes, et tous sont réputés en avoir pris connaissance.